



Bordeaux, le 10/03/15

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-006210

NDC FOUNDRY
Zone industrielle du canal des Sœurs
Rue Hubert Pennevert
17300 ROCHEFORT

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2015-0371 du 25 février 2015
Industrie / T170212

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 25 février 2015 au sein de NDC FOUNDRY.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant ou du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et l'utilisation sources scellées.

Les inspecteurs ont effectué la visite des lieux où sont positionnées les sources.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation de la personne compétente en radioprotection ;
- le suivi des sources scellées.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence un nombre significatif d'écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'évaluation des risques et le zonage ;
- le suivi dosimétrique ;
- les contrôles réglementaires de radioprotection et leur programme ;
- les analyses de poste.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Evaluation des risques et délimitation des zones

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006¹ - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance[...]. »

Les inspecteurs ont constaté que :

- l'évaluation des risques destinée à définir et à justifier le zonage radiologique n'est pas réalisée ;
- la plate-forme d'accès aux cubilots² est une zone contrôlée bien que les mesures d'ambiance réalisées par un organisme agréé mettaient en évidence des résultats très inférieurs aux limites réglementaire relatives à une telle zone.

Demande A1 : L'ASN vous demande :

- de procéder à une évaluation des risques et de la formaliser ;
- de préciser sur un plan de l'installation les périmètres des zones réglementées en y intégrant les zones contrôlées et les zones surveillées identifiées autour des cubilots par l'organisme agréé ;
- de lui faire parvenir ces documents.

A.2. Signalisation des zones réglementées

« Article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées [...] - Les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Les panneaux, appropriés à la désignation de la zone, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I du présent arrêté. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que le plan de zonage radiologique n'était pas affiché au niveau de l'accès aux zones réglementées à l'entrée de la plate-forme d'accès aux cubilots.

Demande A2 : L'ASN vous demande d'installer le plan de zonage au niveau de l'accès aux zones réglementées.

A.3. Suivi dosimétrique

« Article R. 4451-62 du code du travail - Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; [...] »

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

² Le cubilot est un four vertical de fusion des métaux par la combustion de coke. Dans ce four, le métal à fondre est en contact direct avec le combustible. Ce contact à haute température entraîne une carburation importante (à des niveaux de 2 à 3% de carbone) et réserve pour cela le cubilot à la production de fonte.

« Chapitre 2.6.8 de la Circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - Un travailleur dont l'intervention ne modifie pas notablement les conditions d'exposition peut accéder de manière occasionnelle à une zone réglementée sans être classé ni faire l'objet d'un suivi dosimétrique de référence si l'employeur :

- a évalué préalablement les doses susceptibles d'être reçues ;
- s'est assuré que leur cumul avec d'autres doses éventuellement préalablement reçues demeure inférieur à 1 mSv sur les 12 derniers mois glissants ;
- a mesuré les doses effectivement reçues lorsque ce travailleur intervient en zone contrôlée (R. 4451-11 3°) au moyen notamment d'une dosimétrie opérationnelle. »

Les inspecteurs ont constaté que des travailleurs sont amenés à travailler occasionnellement dans une zone surveillée (intérieur des cubilots). Ces travailleurs ne bénéficient d'aucun suivi dosimétrique individuel.

Demande A3 : L'ASN vous demande de mettre en place un suivi dosimétrique adapté pour le personnel amené à travailler en zone réglementée.

A.4. Programme des contrôles réglementaires de radioprotection

« Article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de programme de contrôles de radioprotection.

Demande A4 : L'ASN vous demande d'établir le programme des contrôles de radioprotection conformément aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN. Une copie de ce programme sera transmise à l'ASN.

A.5. Contrôles internes de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-33 du code du travail – L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 :

1° Soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;

2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision³ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de contrôles internes de radioprotection.

Demande A5 : L'ASN vous demande de réaliser les contrôles internes de radioprotection.

³ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

A.6. Analyse des postes

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

Les inspecteurs ont constaté que les valeurs de débit de dose utilisées pour les analyses de poste différaient des dernières valeurs relevées par l'organisme agréé lors du contrôle externe de radioprotection.

Demande A6 : L'ASN vous demande de mettre à jour vos analyses de poste en utilisant les mesures les plus pénalisantes et en privilégiant autant que possible des analyses par type de poste (maintenancier, cubilotier) plutôt qu'individuelle.

A.7. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs de fiche de poste précisant l'étendue des missions et responsabilités de la personne compétente en radioprotection.

Demande A7 : L'ASN vous demande d'établir une fiche de poste précisant les missions et responsabilités de la personne compétente en radioprotection.

A.8. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont constaté que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ne recevait pas de bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique des travailleurs.

Demande A8 : L'ASN vous demande de présenter annuellement au CHSCT un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique des travailleurs. Une copie du document prouvant cette présentation en 2015 sera fournie à l'ASN.

A.9. Inventaire des sources détenues

« Article R. 4451-38 du code du travail – L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans. »

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des sources détenues n'était pas transmis annuellement à l'IRSN.

Demande A9 : L'ASN vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN votre inventaire des sources détenues. Une copie du document prouvant cette transmission en 2015 sera fournie à l'ASN.

B. Compléments d'information

B.1. Personne compétente en radioprotection – Avis du CHSCT

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs le document attestant que la personne compétente en radioprotection (PCR) a été désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) comme demandé à l'article R. 4451-107 du code du travail.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui transmettre le document attestant que la PCR a effectivement été désignée par l'employeur après avis du CHSCT.

B.2. Radioactivité naturelle renforcée

Les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2005⁴ s'appliquent à votre activité industrielle. Les inspecteurs ont porté à votre connaissance l'étude générique réalisée en octobre 2006 par le centre technique des industries de la fonderie (CTIF) dont les résultats pourraient conduire à l'absence de risque d'exposition significative des travailleurs de votre établissement.

Demande B2: L'ASN vous demande de lui confirmer que :

- votre établissement n'utilise pas de sable de zircon ou d'autres matériaux contenant naturellement des radionucléides ;
- les débits de dose mesurés à proximité immédiate des matériaux réfractaires de vos équipements industriels sont inférieurs à 0,5 µSv/h.

C. Observations

C.1. Situation réglementaires des activités

Les inspecteurs vous ont rappelé que l'article 4 du décret 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées implique que vous devez avoir obtenu une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire avant le 5 septembre 2019 sur le fondement du code de la santé publique.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

⁴ Arrêté du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives

